

Tant que nous vivrons dans un État fédéral ou dans un système comme celui que nous avons actuellement, des problèmes de ce genre nous forceront à nous poser de graves questions. Ce n'est pas une raison, selon moi, ni, je crois, selon de nombreux députés, pour que le gouvernement du Canada ait un droit qui ne peut lui être conféré par le Parlement, et c'est précisément ce que nous ferons valoir dans les amendements que nous soumettrons à la Chambre en temps opportun.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je m'engage devant le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles à être très bref si je peux rattacher ma réponse sur la question constitutionnelle à l'argument du député.

Le bill présenté à cet égard s'appuie sur le jugement du ministère de la Justice selon lequel le Parlement du Canada a effectivement le pouvoir d'adopter cette mesure législative. Le député a soulevé la question essentielle, je suppose, à savoir si le gouvernement du Canada peut étendre son action dans une province et fixer un prix pour le pétrole. Comme le député l'a déjà dit, notre réponse ne consiste pas à chercher par ce bill à fixer le prix du pétrole en Alberta, mais lorsque le produit fait l'objet ou doit faire l'objet d'un commerce entre les provinces, la compétence fédérale sur le commerce interprovincial l'emporte et s'applique.

En effet, l'honorable représentant a fait allusion à l'affaire CIGOL qui est, apparemment, devant la cour d'appel de la Saskatchewan. Comme l'affaire est encore devant les tribunaux, je ne devrais peut-être pas en parler. En réalité, je n'ai pas à le faire, car la Cour suprême du Canada a rendu son jugement sur le bill concernant l'énergie nationale; elle a décidé que le gouvernement du Canada avait la compétence voulue pour fixer le prix du pétrole et des produits pétroliers dans une province.

Dans ce cas, aux termes de sa politique pétrolière nationale, le gouvernement du Canada soutenait le prix à la consommation du pétrole en Ontario, à l'ouest de la vallée de l'Outaouais, à un niveau plus élevé qu'il n'aurait atteint si les produits de la zone de raffinage et de vente de Montréal avaient été écoulés à des prix concurrentiels à l'ouest de la vallée de l'Outaouais. Dans l'affaire CalOil, la Cour suprême du Canada a décidé que le gouvernement du Canada avait la compétence voulue pour fixer le prix, par l'intermédiaire de l'agence adoptée dans cet endroit, du pétrole à l'intérieur de la province. C'est un sujet de débat constitutionnel, bien sûr, mais dans chacun de ces cas, le ministère de la Justice, se fondant sur l'affaire CalOil, doit sûrement croire que l'autorité de procéder existe, comme dans ce cas particulier.

Je voudrais soulever un autre point que j'ai omis. A la suite de l'examen du bill par les gouvernements et des citoyens intéressés, le gouvernement fédéral a proposé des amendements. Les textes de ces motions ont été remis aux députés en décembre. J'en ai des exemplaires supplémentaires pour ceux qui voudraient en avoir. J'ai remis des exemplaires au député de Qu'Appelle-Moose Mountain, au député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles et au député d'Abitibi. Il reste des exemplaires et je me ferai un plaisir de les distribuer.

Administration du pétrole—Loi

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le président, l'étude du bill C-32 sur l'administration du pétrole a été retardée en attendant la tenue de la conférence des premiers ministres, afin que nous puissions nous rendre compte dans quelle mesure les divers chefs de gouvernement au Canada avaient réussi à s'entendre. Il semble maintenant qu'il n'y a eu aucun consensus. Le premier ministre est censé avoir déclaré durant sa conférence de presse à la suite de la conférence des premiers ministres que le gouvernement canadien avait l'intention de faire adopter ce projet de loi, afin qu'en vertu de la partie II de la loi sur l'administration du pétrole le gouvernement fédéral puisse fixer les prix du pétrole brut et du gaz naturel.

Quand cette mesure a franchi à la Chambre l'étape de la deuxième lecture, mes collègues l'ont appuyée, car nous estimions alors comme maintenant que si les provinces productrices et le gouvernement fédéral ne peuvent s'entendre, le gouvernement fédéral doit avoir l'autorité voulue pour fixer les prix, car c'est la seule façon d'établir un régime de dualité des prix au Canada. C'est aussi la seule façon pour nous d'empêcher les prix du pétrole et du gaz d'atteindre des niveaux trop élevés.

● (1620)

Il ne s'ensuit par nécessairement que nous approuvions une hausse du pétrole brut ou du gaz naturel. Toute décision de la part du gouvernement d'augmenter le prix de ces produits pourrait bien dépendre de divers facteurs, notamment de savoir qui bénéficierait de cette hausse. Mais pour ce qui est de savoir si le gouvernement devrait avoir l'autorité législative d'exercer ce pouvoir qu'il a selon nous, d'après la constitution à l'égard de tous les produits qui font l'objet du commerce interprovincial ou international, on n'a pas à en douter.

Quant à savoir si le gouvernement devrait augmenter le prix et, le cas échéant, dans quelle proportion, et qui bénéficierait de l'augmentation, voilà autant de questions dont nous discuterons maintenant et lorsqu'il s'agira un jour ou l'autre de prendre une décision. Je voudrais néanmoins signaler au gouvernement que je me demande, puisque la Conférence des premiers ministres n'a pu aboutir à un accord, si des pourparlers bilatéraux avec les provinces seront bien utiles, si le ministre est capable d'imposer ses volontés à la table des négociations, ce qui reviendrait à dire qu'il a le pouvoir d'établir un prix et qu'elles font mieux d'accepter une hausse. Je me demande si c'est la façon idéale de mener des négociations; je doute que les provinces pétrolières en soient enchantées.

Sans vouloir insister, je signale au ministre qu'il serait peut-être bon de retarder la troisième lecture du bill, jusqu'à ce qu'il soit bien sûr qu'il n'y a aucun moyen d'en arriver à un accord avec les provinces pétrolières et l'ensemble des provinces, ou bien encore, d'adopter la mesure en question, s'il tient à ce qu'elle le soit promptement, mais sans les dispositions impératives, par exemple les articles 36 et 52. Il pourrait ensuite présenter un projet de loi distinct qui viserait à modifier cette mesure plus tard, s'il lui était impossible d'aboutir à un accord.